



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRi)
de la commune de Marignane (13)**

n° : F – 093-20-P-0067

Décision n° F – 0093–20–P–0067 en date du 18 février 2021

Décision du 18 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0093-20-P-0067, relative à l'élaboration plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Marignane (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Marignane à réviser,

- le plan à réviser a été approuvé le 20 octobre 2000 ;
- il porte sur la commune de Marignane, exposée au risque d'inondation de la Cadière et de ses affluents, occasionné par des crues extrêmement rapides ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRi définit de nouveaux zonages sur la base d'une étude de modélisation hydraulique de La Cadière et de ses affluents réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale ;
- les résultats de cette étude ont fait l'objet de porter-à-connaissance du préfet en date du 24 avril 2019 ;
- le projet de révision conduit à l'accroissement des zones qualifiées d'inondables, qui donneront lieu à prescriptions ou interdictions ;
- il définit comme inconstructibles d'une part les zones peu ou pas urbanisées situées en zones d'aléas modéré, fort et très fort, et d'autre part le centre urbain et les autres zones urbanisées situés en aléas fort et très fort, sauf pour ce qui concerne les opérations de renouvellement urbain où les aménagements de dents creuses (dans le centre urbain, en aléa fort) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Marignane, qui appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence, compte près de 35 000 habitants pour une superficie de 2 320 ha dont 295 ha sont exposés aux risques d'inondation. La métropole fait l'objet d'un PLUi intercommunal approuvé le 19 novembre 2019. La commune est densément peuplée et sa croissance démographique est nulle ;
- l'existence sur la commune de Marignane de deux sites Natura 2000 (zones de protection spéciale n° FR9312009 « Plateau de l'Arbois » et « FR9312005 Salines de l'Etang de Berre », pour lesquels le PPRi régleme une surface actuellement de 0,53 ha qui passera à 1,35 ha après la révision ;

- l'existence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) dans un périmètre de 5 km autour de la commune ;
- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRi, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que :
 - selon le PLU en vigueur, la superficie des secteurs urbanisés (respectivement urbanisable) sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait de la révision du PPRi, représente 85,22 ha (respectivement 2,58 ha) ;
 - les zones susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental, qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRi, occupent 577 ha ;
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 1 088 ha dont 125 ha en zone urbanisable ; La zone urbanisée sans enjeu environnemental et hors périmètre inconstructible lié au risque inondation, d'une superficie de 959 ha, présente un taux d'urbanisation de 18 % ;
 - le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;
- l'incidence prévisible positive du PPRi sur 21 ha des 37,9 ha de secteurs à enjeu environnemental existant en zones urbanisée et urbanisable, du fait de l'interdiction de construire qu'il y impose ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRi étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Marignane (13) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Marignane (13), n° F - 0093-20-P-0067, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

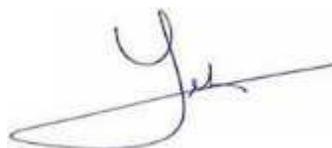
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 18 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written in a cursive style.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.